

Séjour en camping : quatre conseils avant de réserver

<

LECTURE : 5 MINUTES

Par [Bercy Infos](#) , le 20/06/2024 - [Voyages, vacances](#)

Vous aimez la simplicité et la convivialité des séjours au camping, en caravane, sous une tente ou dans un mobil-home ? Voici quatre conseils pour bien préparer vos vacances et éviter quelques mauvaises surprises.

Conseil n°1 : informez-vous sur la catégorie, le prix et l'emplacement

Avant toute chose, renseignez-vous sur votre lieu de villégiature en amont. Quelle est sa catégorie ? Son prix ? À quoi ressemble l'emplacement que vous souhaitez louer ? Autant de points qui ont leur importance !

Les règles à connaître concernant la catégorie du camping

Les terrains de camping sont classés comme tel avec la mention *Tourisme* ou *Loisirs* ([article D332-1-1 du code du tourisme](#)) :

- la mention **Tourisme** s'applique lorsque plus de la moitié des emplacements est destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois, pour une clientèle de passage
- la mention **Loisirs** s'applique lorsque plus de la moitié des emplacements est destinée à une location supérieure à un mois, par une clientèle qui n'y élit pas domicile.

La réglementation distingue par ailleurs les terrains de **camping à étoiles (1 à 5 étoiles)** et les terrains de camping « **aire naturelle** » :

- les **terrains de camping de 1 à 5 étoiles** : le nombre d'étoiles est déterminé en fonction du confort des équipements et des aménagements, des services fournis aux clients, de l'accessibilité et du développement durable
- les **terrains de camping « aire naturelle »** : ces petites structures en pleine nature proposent généralement des prix attractifs avec, en contrepartie, des normes d'équipement et de confort moins exigeantes que celles des campings à étoiles. Par exemple, les emplacements et les hébergements n'ont pas l'obligation d'être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement.
- les **parcs résidentiels de loisirs** : ces terrains accueillent [des habitations légères de loisirs](#) , des [résidences mobiles de loisirs](#) et des [caravanes](#) . En revanche, les emplacements dits « nus » réservés aux tentes y sont plus rares.

La **catégorie du camping doit être affichée** à l'entrée ou dans le bureau d'accueil du camping avec un certain nombre d'informations (nombre d'emplacements, plan, prix pratiqués...).

À savoir

Des labels peuvent être attribués à un terrain de camping. Par exemple :

<

- **l'Écolabel Européen - Services de camping** (symbolisé par une fleur), signifie que le camping a mis en place un certain nombre d'actions dans le domaine environnemental

Trouver un camping bénéficiant de l'Écolabel Européen

[Trouvez un camping bénéficiant de l'Écolabel Européen < |](#)

<

- [la marque Tourisme & Handicap](#) est, elle, accordée aux campings hôtels qui offrent un accueil et des services adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. L'agence Atout France en assure la gestion.

[Recherchez un camping labellisé Tourisme & Handicap < |](#)

Les règles à connaître concernant le prix du camping

Les prix sont libres mais doivent être affichés, ainsi que le texte du règlement intérieur du camping, à l'entrée du terrain et au lieu de réception de la clientèle.

L'original de la facture détaillée doit vous être remis.

Notez également que la commune de résidence du camping peut demander aux vacanciers de s'acquitter du paiement d'une [taxe de séjour](#) en plus du prix de la location.

[Voir les tarifs de la taxe de séjour par commune < |](#)

Les règles à connaître concernant l'emplacement loué

Les locations de caravanes meublées, mobil-homes ou bungalows installés de façon sédentaire sur un terrain de camping pour la durée des vacances doivent faire l'objet, comme les autres locations saisonnières, d'un **état descriptif remis au locataire**.

Ce document doit comprendre la **description des lieux loués**, leur **situation dans la localité** ainsi que les **conditions de location** ([article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2008](#)).

Conseil n°2 : avant de réserver, examinez les informations fournies par le professionnel

Avant de valider la location, sachez que l'exploitant doit obligatoirement communiquer, par écrit, au futur client les informations suivantes :

- les **renseignements administratifs sur le camping** (nom, adresse, site internet, classement...)
- le **descriptif de l'hébergement** (type, superficie, capacité maximale en nombre de personnes, hébergement accessible aux personnes handicapées...)
- la **situation géographique** du camping et son environnement
- les **équipements communs** situés sur le camping (lave-linge, piscine...)
- le **prix de la location** pour la période considérée
- le **prix des prestations annexes ou suppléments non compris** dans le prix de la location (eau, électricité, location de draps, accessoires pour les enfants, supplément pour voiture...)
- les **conditions de location** (frais de réservation, possibilité d'assurance annulation et coût...) et les **restrictions diverses** (interdiction de fumer...).

Conseil n°3 : informez-vous sur les clauses de vos assurances

Comme pour tout séjour touristique, les vacances en camping peuvent réserver de mauvaises surprises (accident, vol, détérioration, etc.). C'est pourquoi il peut être utile de vérifier les clauses de vos assurances avant de partir.

Pour les dommages causés

Pour les dommages subis

<p>Certains contrats d'assurance responsabilité civile couvrent les dommages d'incendie des biens d'autrui.</p> <p>Le campeur doit vérifier qu'il dispose d'une assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • couvrant bien les dommages causés par incendie ou explosion en dehors de son habitation • et n'excluant pas la pratique du camping. 	<p>Seuls les objets enfermés dans un lieu hermétiquement clos ou laissés sous surveillance peuvent être garantis contre le vol. Si certains contrats d'assurance couvrent la disparition du matériel de camping, ils excluent généralement le vol des bagages et autres objets personnels à l'intérieur de la tente.</p> <p>Le campeur doit vérifier que la garantie « mobilier hors domicile » joue pour le camping. Il existe aussi des assurances <i>camping</i> ou <i>loisirs</i>, comprenant à la fois la garantie de responsabilité civile et celle des dommages au matériel de camping.</p> <p>Si le campeur n'est pas ou est insuffisamment couvert, il peut demander à son assureur une extension de garantie.</p>
--	---

Conseil n°4 : obtenez l'accord du propriétaire du terrain pour faire du camping sauvage

En dehors du camping pratiqué dans un établissement, le camping pratiqué isolément est autorisé, sous conditions.

Assurez-vous que l'emplacement **n'est pas interdit** (par exemple : terrains situés en zone d'incendie) et que vous avez **l'accord du propriétaire du terrain**.

Camper en dehors des terrains de camping peut être interdit par le maire sur toute zone publique. L'interdiction peut être temporaire ou permanente. Le public en est informé par **l'affichage en mairie** et par un **panneau placé aux points d'accès**

habituels de la zone interdite ([article R111-34 du code de l'urbanisme](#)).

À titre d'exemple, **il est interdit de camper** , même temporairement :

- sur les routes et les voies publiques
- dans les sites classés, inscrits ou protégés
- à moins de 500 mètres d'un **monument historique classé ou inscrit**
- dans les réserves naturelles
- sur les rivages de la mer
- à moins de 200 mètres des points d'eau utilisés pour la consommation.

Retrouvez la liste des hébergements collectifs classés sur le [site d'Atout France](#) .

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Séjour à l'hôtel : comprendre vos droits en six questions](#)
- [Ce qu'il faut savoir avant de réserver une chambre d'hôtes](#)
- [Trains retardés ou annulés : quels sont vos droits ?](#)

En savoir plus sur le camping

- [Le Guide du voyageur sur le site de la DGCCRF](#) <
- [Camping sur le site service-public.fr](#) <
- [Les textes et documents de référence par catégorie d'hébergement sur le site d'Atout France](#)

Ce que dit la loi

- [Chapitre Ier : Dispositions générales \(articles R331-1 à R331-11\)](#) < du code du tourisme
- [Chapitre II : Classement \(articles D332-1 à D332-13\)](#) < du code du tourisme
- [Sous-section 1 : Camping \(articles R111-32 à R111-35\)](#) < du code de l'urbanisme

Thématiques : [Voyages, vacances](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...